

AMNESTY INTERNATIONAL ÉF-AI
Index AI : EUR 72/11/97

DOCUMENT EXTERNE
Londres, avril 1997

SLOVAQUIE

Restrictions au droit à l'objection de conscience

SOMMAIRE

Introduction	page 2
La loi slovaque sur le service de remplacement	page 3
Objeteurs de conscience	page 4
– précisions sur les cas individuels	
Erik Kratmüller	4
Martin Badin	5
Martin Bednar	5
Milos Lipinsky	6
Emanuel Munko	6
Timotej Novotny	7
Miroslav Albert	8
Recommandations d'Amnesty International aux autorités slovaques	page 8

Introduction

Amnesty International s'inquiète des restrictions apportées au droit à l'objection de conscience en Slovaquie par certaines dispositions de la Loi sur le service civil de remplacement. Ces dispositions sont contraires aux principes universellement reconnus en matière d'objection de conscience. Jusqu'à présent, cette législation restrictive s'est traduite par l'emprisonnement d'au moins trois appelés que l'Organisation considère comme des prisonniers d'opinion et dont elle demande la libération immédiate et inconditionnelle. En outre, au moins quatre autres conscrits actuellement en liberté ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir refusé d'accomplir leur service militaire.

Depuis de nombreuses années, l'Organisation fait campagne pour que les gouvernements reconnaissent le droit à l'objection de conscience et garantissent son exercice effectif dans leur législation nationale. Elle reconnaît le statut d'objeteur de conscience aux personnes qui, pour des raisons de conscience ou de convictions sérieuses fondées sur des motifs religieux, éthiques, moraux, humanitaires, philosophiques, politiques ou toutes autres considérations de même nature, refusent d'accomplir leur service national dans les armées ou de prendre part, directement ou indirectement, à une guerre ou à un conflit armé. Le droit à l'objection de conscience appartient également aux appelés accomplissant leur service militaire et aux soldats des armées professionnelles qui découvrent leur objection de conscience postérieurement à leur enrôlement.

Le droit de refuser le service militaire pour des raisons de conscience est un corollaire de la notion de liberté de pensée, de conscience et de religion reconnue par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette liberté est aussi reconnue par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), auxquels la Slovaquie est partie. La résolution 1989/59 adoptée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU reconnaît « le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion », appelle les États à adopter des lois et à prendre des mesures prévoyant l'exemption du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères et leur recommande de s'abstenir de soumettre les objeteurs de conscience à l'emprisonnement. La Commission a réitéré ses recommandations en 1995¹. De même, le Parlement européen a souligné à plusieurs reprises l'importance du droit à l'objection de conscience, pour la première fois dans sa résolution d'octobre 1989, qui « demande pour tous les appelés le droit de refuser à tout moment, pour objections de conscience, d'effectuer le service militaire armé ou non armé », puis dans d'autres résolutions adoptées en 1993 et 1994.

¹ La résolution 1995/83 fait appel à tous les États membres de l'ONU « qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adoptent des lois et prennent des mesures prévoyant l'exemption du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères ».

Amnisty international reconnaît le statut de prisonnier d'opinion à toute personne détenue ou emprisonnée en raison de son objection de conscience au service militaire, y compris dans les cas où la peine a été prononcée en se fondant sur une conception restrictive de l'objection de conscience ou en application de limitations apportées au délai ouvert aux conscrits pour demander le statut d'objeteur.

La loi slovaque sur le service de remplacement

Le 12 septembre 1995, le Conseil national slovaque (Parlement) a adopté la loi n° 207/95 sur le service civil. Amnesty International a exprimé ses préoccupations aux autorités slovaques en ce qui concerne la non conformité de certaines dispositions de cette loi aux principes universellement reconnus en matière d'objection de conscience au service militaire. L'Organisation s'inquiète en particulier de la disposition qui concerne la durée du service civil et de celle qui limite le délai pendant lequel les objeteurs de conscience peuvent déclarer leur refus d'effectuer le service militaire.

Selon l'article 1, alinéa 8 de la loi sur le service civil, la durée du service civil de remplacement pour les appelés est le double de celle du service militaire obligatoire². La durée du service civil pour les réservistes est le double de celle du service militaire.

Selon son article 2, alinéa 2, les conscrits ont la possibilité de soumettre une déclaration écrite faisant état de leur refus d'accomplir leur service militaire dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la décision du centre de sélection. Aucune déclaration ne peut être prise en compte après l'expiration de cette période et les déclarations déposées en période d'état d'alerte ne sont pas recevables.

La nouvelle loi porte la durée du service civil d'une fois et demie à deux fois celle du service militaire. Amnesty International considère que le service civil de remplacement ne devrait pas avoir une durée telle qu'elle puisse constituer une sanction des convictions intimes d'une personne. La recommandation R(87)8 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe souligne : « Le service de remplacement ne doit pas revêtir le caractère d'une punition. Sa durée doit rester, par rapport à celle du service militaire, dans les limites raisonnables ». La résolution 1989/59 sur l'objection de conscience au service militaire, adoptée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU le 8 mars 1989 (reprise dans la résolution 1995/83 de 1995), insiste dans son quatrième paragraphe sur le fait que « ces formes de service de remplacement doivent en principe offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction » (souligné par nos soins). Sur ce point, l'Organisation se réfère à la résolution A5-0025/93 du Parlement européen³, dont le paragraphe 51 précise « qu'il est nécessaire de prévoir un service civil de remplacement, de même durée que le service militaire, afin qu'il ne puisse être perçu comme une sanction dissuasive ». Amnesty International estime que la prolongation du service civil constitue une mesure punitive.

De plus, en exigeant que les déclarations soient déposées dans les trente jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision du centre de sélection, la loi prive en fait du service civil tous ceux qui découvrent leur objection de conscience au service militaire entre le moment de la conscription et celui de la date d'incorporation – période qui peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années – ou bien après l'incorporation.

Amnesty International estime que les objeteurs ne font qu'exercer leur droit à la liberté de conscience, droit fondamental auquel les normes internationales n'admettent aucune dérogation,

. La loi sur le service militaire (Branny Zakon) n° 92/1946, enregistrée par la suite sous le numéro 331/1992, prévoit que les citoyens sont tenus d'effectuer leur service militaire à partir de dix-sept ans et jusqu'à soixante ans. La durée du service militaire obligatoire est de douze mois.

. La Slovaquie a le statut de membre associé de l'Union européenne.

même en temps de guerre ou de péril national. Ils devraient donc avoir le droit de revendiquer le statut d'objeteur de conscience à n'importe quel moment. L'Organisation considère que les objeteurs de conscience auxquels ce droit est refusé, et qui sont emprisonnés à ce titre, sont des prisonniers d'opinion.

La résolution 84/93 sur l'objection de conscience au service militaire, adoptée le 10 mars 1993 par la Commission des droits de l'homme, affirme que les législations nationales doivent reconnaître que les convictions profondes d'une personne peuvent se modifier avec le temps. Cette résolution demande que soient mises en œuvre des garanties minimales pour faire en sorte que le statut d'objeteur de conscience puisse être demandé sans considération de date. De même, l'alinéa 26 du rapport explicatif relatif à la Recommandation n° R(87)8 concernant l'objection de conscience au service militaire obligatoire, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 avril 1987, dispose que :

« ...la fixation d'un délai de forclusion définitive pourrait être considérée comme contraire à l'objectif même de la Recommandation. Étant admis que la volonté de refuser le service militaire naît d'un conflit de conscience, il en découle que ce conflit peut intervenir à n'importe quel moment dans la vie d'une personne. »

Depuis le mois de décembre 1995, Amnesty International a invité à plusieurs reprises les autorités slovaques à entreprendre une révision judiciaire de la loi sur le service civil afin de la mettre en conformité avec les principes du droit international relatifs à l'objection de conscience au service militaire, principes que nous avons rappelés ci-dessus. Malheureusement, les responsables slovaques n'ont pas répondu à ces appels jusqu'à ce jour, excepté en ce qui concerne le cas de Martin Badin exposé ci-dessous.

Objeteurs de conscience – précisions sur les cas individuels

Erik Kratmüller

Erik Kratmüller, un jeune homme de 22 ans originaire de Trnava, purge actuellement une peine d'emprisonnement pour avoir refusé d'accomplir son service militaire. En septembre 1994, il avait désobéi à un ordre qui lui enjoignait de se préparer à commencer son service le mois suivant, au motif qu'il était devenu membre des Témoins de Jéhovah au cours de l'été 1994 et qu'il ne pouvait donc pas porter les armes. Ayant été déclaré apte au service militaire peu de temps avant d'avoir adhéré à sa nouvelle religion, il a laissé passer le délai de trente jours pendant lequel il aurait pu déposer une demande de service de remplacement et s'est trouvé dans l'impossibilité de s'opposer légalement au service armé. En avril 1996, le tribunal militaire du district de Bratislava l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, en vertu de l'article 269 alinéa 1 du Code pénal slovaque⁴. Le recours formé contre cette décision a été rejeté en mai 1996 et Erik Kratmüller a été incarcéré à la prison de Trnava en juin 1996. Son avocat a fait appel devant la Cour constitutionnelle de Slovaquie pour qu'elle annule cette décision et accorde à Erik Kratmüller le statut d'objeteur de conscience. Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion depuis octobre 1996 et demande sa libération immédiate et inconditionnelle.

Martin Badin

Martin Badin, vingt et un ans, également originaire de Trnava, est détenu à la prison de Trnava depuis le 27 août 1996 où il purge une peine d'emprisonnement d'un an. Il avait été condamné par le tribunal militaire du district de Bratislava au titre de l'article 269, alinéa 1, du Code pénal à vingt mois d'emprisonnement, peine réduite à douze mois en appel. Comme dans le cas de Erik Kratmüller, ce n'est qu'après l'expiration du délai de 30 jours à compter du jour où il avait été déclaré apte que Martin Badin avait adhéré à des convictions religieuses qui lui interdisaient d'accomplir un service armé. L'Organisation le considère comme un prisonnier d'opinion depuis décembre 1996 et demande

⁴ Refus de répondre à l'appel sous les drapeaux.

sa libération immédiate et inconditionnelle.

En réponse à l'un des appels lancés par Amnesty International au sujet de Martin Badin, le ministre de la Défense a souligné que cette condamnation sanctionnait un comportement illicite au regard des dispositions légales en vigueur. Il a également signalé qu'il n'était pas compétent pour apprécier la pertinence du délai de recevabilité des déclarations d'objection au service militaire et de la durée du service de remplacement³.

Martin Bednar

Martin Bednar, un jeune homme de dix-neuf ans originaire de Giraltovec, est incarcéré depuis le 24 février 1997. Il purge une peine d'un an d'emprisonnement pour avoir refusé d'accomplir son service militaire pour des raisons de conscience. Il avait été déclaré apte au service en octobre 1995 et l'ordre de rejoindre son régiment lui était parvenu en juin 1996 ; toutefois, il avait acquis entre-temps des convictions religieuses opposées au service militaire. Une fois encore, l'expiration du délai de 30 jours à compter de l'avis de conscription a empêché Martin Bednar de s'opposer au service militaire dans les formes prévues par la loi. Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion depuis février 1997.

³ Amnesty International remarque que l'article 119 de la Constitution slovaque donne au gouvernement le pouvoir d'adresser des projets de loi au Conseil national (Parlement) en vue de leur adoption. Par conséquent, le ministre de la Défense a bien la compétence requise pour proposer une révision de la loi sur le service civil.

Milos Lipinsky

Milos Lipinsky, vingt-deux ans, originaire de Giraltovec, s'apprête à comparaître pour la seconde fois devant un tribunal en raison de son refus de servir dans les armées pour des motifs de conscience. En novembre 1994, le tribunal militaire du district de Prešov l'avait condamné à quatorze mois d'emprisonnement avec sursis et mis à l'épreuve pendant deux ans en vertu de l'article 269, alinéa 1 du Code pénal. Milos Lipinsky avait été appelé en août 1995 pour prendre son service deux mois plus tard dans l'unité militaire de Kezmarok, mais il avait retourné l'ordre d'incorporation accompagné d'une note par laquelle il manifestait son refus présent et à venir de servir dans les forces armées. Le tribunal de Prešov avait motivé sa décision de condamner Milos Lipinsky en lui reprochant de ne pas avoir fait part de ses objections au service militaire dans le délai prévu par la loi, c'est-à-dire dans les trente jours suivant une décision de 1992 qui l'avait déclaré apte au service militaire. Durant son procès, Milos Lipinsky avait pourtant fait valoir qu'il n'avait découvert ses convictions religieuses qu'au cours du second semestre de l'année 1993, alors qu'il était déjà trop tard pour demander à bénéficier du service civil de remplacement. L'appel interjeté par son avocat auprès de la Haute Cour militaire de Trenčín a été rejeté au mois de janvier 1995.

Le mois suivant, en février 1995, Milos Lipinsky a été appelé pour la deuxième fois à commencer son service militaire en avril 1995 dans un régiment de Hlohovec. Il a de nouveau écrit aux autorités militaires du district pour leur communiquer les motifs de son refus du service militaire. En août 1995, le procureur militaire du district de Prešov l'a inculpé de l'infraction prévue par l'article 269, alinéa 1. Toutefois, le tribunal militaire de Prešov a décidé de suspendre les poursuites pénales engagées contre Milos Lipinsky au motif qu'il était encore sous le coup de sa première condamnation prononcée pour les mêmes faits. Le procureur de Prešov a d'abord interjeté appel devant la Haute Cour militaire de Trenčín, qui a confirmé la décision des juges de première instance, puis auprès du procureur général de Slovaquie. Finalement, la Cour suprême de Slovaquie a considéré que Milos Lipinsky avait commis deux délits distincts en refusant de se présenter devant deux unités militaires différentes et que son second procès devait donc avoir lieu⁶.

Emanuel Munko

Au mois de janvier 1997, Emanuel Munko, vingt et un ans, originaire de Trnava, s'est vu condamner à une peine de quatorze mois d'emprisonnement par le tribunal militaire du district de Bratislava pour avoir refusé son incorporation au nom de ses convictions. Dès le début de l'année 1994, il avait précisé sur ses papiers militaires que ses croyances religieuses lui interdisait de porter les armes et il avait réaffirmé son opposition lors de son entretien avec les autorités militaires du district. Malgré cela, il fut déclaré apte à servir dans l'armée en octobre 1994, et c'est à ce moment que les autorités militaires du district lui auraient donné des informations erronées en lui indiquant qu'il pouvait demander à bénéficier du « service civil de substitution » (« civilna nahradna sluzba »), expression dénuée de toute signification juridique au regard de la législation slovaque, puisque le service civil est accompli à la place du service militaire et que le service de substitution est un service militaire réduit à cinq mois et réservé aux appelés justifiant de charges familiales particulières (le service de substitution n'est donc pas un service civil par sa nature même). De plus, les autorités militaires du district n'ont pas informé Emanuel Munko, contrairement aux obligations légales qui leur incombent⁷, du fait qu'il pouvait réclamer le bénéfice du service civil dans un délai de 30 jours à compter de la décision du centre de sélection ou dans les cinq jours suivant l'expiration du sursis d'incorporation.

. Il est intéressant de signaler que la Cour suprême de Slovaquie a révisé sa position dès le mois d'octobre 1995, à l'occasion de l'examen du cas d'un autre objeteur de conscience, Dezider Farkas, en statuant que nul ne pouvait être pénalement poursuivi plus d'une fois au titre de l'article 269, alinéa 1.

. Selon le paragraphe 3.2 des règles de procédure applicables à la loi 71/1967, « ... les autorités doivent fournir leur assistance et communiquer les informations pertinentes aux citoyens et aux organisations, afin qu'ils ne subissent aucun préjudice du fait de leur méconnaissance des procédures légales. »

Àu mois de septembre 1995, Emanuel Munko a écrit aux autorités militaires du district pour leur réitérer son refus d'effectuer son service militaire, refus fondé sur ses convictions profondes. Le même mois, il a reçu un ordre d'incorporation auquel il n'a pas obéi. En octobre, le procureur militaire du district de Bratislava l'a cité à comparaître pour répondre à une accusation de refus d'incorporation, délit inculqué par le premier alinéa de l'article 269 du Code pénal. En janvier 1997, il a été condamné à une peine de quatorze mois d'emprisonnement, ramenée en appel à douze mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans par la Haute Cour militaire de Trnava.

Timotej Novotny

Timotej Novotny, un jeune homme de vingt-deux ans originaire de Bezovec, est sur le point de comparaître pour la seconde fois devant un tribunal pour s'être soustrait au service militaire en raison de ses convictions. En mai 1992, il avait été déclaré apte au service, mais il avait obtenu un report d'incorporation jusqu'en juin 1994 pour achever ses études secondaires. Lorsqu'il a reçu son avis de conscription en septembre 1994, il a fait savoir que ses croyances religieuses ne lui permettaient pas de porter les armes. À la suite de ses déclarations, Timotej Novotny a été poursuivi sur le fondement de l'article 269, alinéa 1 du Code pénal et condamné à un an d'emprisonnement par le tribunal militaire du district de Prešov. Au cours de son procès, il a allégué qu'à cette époque, il ignorait qu'il ne pouvait demander à accomplir un service civil de remplacement que pendant 30 jours à compter de la décision d'aptitude du centre de sélection, et qu'il avait ainsi été privé de la possibilité de refuser le service militaire dans les formes requises. Ce moyen de défense n'a pourtant pas convaincu le tribunal. Du mois de mars à la fin du mois de septembre 1995, Timotej Novotny a purgé la moitié de sa peine dans la prison de Prešov.

En décembre 1995, Timotej Novotny s'est vu notifier un deuxième ordre d'incorporation qui lui enjoignait de se présenter sous les drapeaux le 2 janvier 1997. Il a de nouveau refusé de s'y conformer, alléguant que ses objections de conscience au service militaire demeureraient inchangées, ce qui lui a valu d'être une fois de plus poursuivi au titre du premier alinéa de l'article 269 du Code pénal. S'appuyant sur le principe légal qui interdit qu'une personne déjà jugée à raison d'un fait puisse être à nouveau poursuivie à raison du même fait, l'avocat de Timotej Novotny a déposé une réclamation contre l'acte d'accusation. Cette réclamation a été rejetée par le procureur militaire du district de Prešov au motif que le principe non bis in idem ne pouvait s'appliquer en l'espèce, puisque le deuxième avis d'incorporation invitait le prévenu à se présenter devant une unité militaire différente de celle qu'il aurait dû rejoindre lors de son premier appel sous les drapeaux, et qu'il avait donc commis deux infractions bien distinctes⁵.

Miroslav Albert

Le 11 avril 1997, le tribunal militaire du district de Banská Bystrica a prononcé une peine d'un an d'emprisonnement à l'encontre de Miroslav Albert – un appelé âgé de dix-neuf ans originaire de Rimavska Sobota –, reconnu coupable de s'être soustrait à ses obligations militaires pour des motifs de conscience. Comme tous les autres cas que nous avons mentionnés, il avait lui aussi laissé passer le délai de 30 jours pendant lequel il était juridiquement fondé à demander le service civil de remplacement.

Recommandations d'Amnesty International aux autorités slovaques

Amnesty International exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à amender la loi 207/1995 et à mettre les dispositions de l'article 1, alinéa 8 et de l'article 2, alinéa 2 en conformité avec les principes universellement reconnus en matière d'objection de conscience.

L'Organisation invite les autorités slovaques à libérer immédiatement et sans condition toutes les

⁵ La Cour suprême de Slovaquie a usé du même argument dans sa décision concernant Milos Lipinsky (voir ci-dessus).

personnes incarcérées pour avoir voulu exercer leur droit à l'objection de conscience au service militaire – notamment Erik Kratmüller, Martin Badin et Martin Bednar – et à leur accorder le statut d'objeteur de conscience.

De plus, elle les engage instamment à suspendre les poursuites pénales intentées contre toutes les personnes qui ont été inculpées pour avoir tenté d'exercer leur droit à l'objection de conscience – en particulier Milos Lipinsky, Emanuel Munko, Timotej Novotny et Miroslav Flbert – et à leur octroyer également le statut d'objeteur de conscience.

Enfin, Amnesty International lance un appel au gouvernement slovaque pour qu'il s'assure que les autorités militaires s'acquittent consciencieusement de leurs obligations envers les futurs conscrits, d'une part en les informant de leur droit à l'objection de conscience, et d'autre part en leur expliquant quelles sont les procédures à suivre pour bénéficier du statut d'objeteur. L'Organisation rappelle que plusieurs organisations intergouvernementales – comme la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Conseil de l'Europe ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe – ont souligné qu'il était nécessaire de veiller à ce que les appelés et les militaires en service puissent être informés de leur droit à l'objection de conscience et des moyens d'obtenir le statut d'objeteur de conscience.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Slovak Republic: Restrictions on the right to conscientious objection. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAL - juillet 1997.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :